RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des Minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Lyon

GROSSE

COUR D'APPEL DE LYON CHAMBRE SOCIALE <u>ARRÊT DU 09 AOUT 2006</u>

AFFAIRE PRUD'HOMALE

RAPPORTEUR

R.G: 05/03756

EPICSNCF **ETABLISSEMENTS** COMMERCIAL TRAINS

BERNARD

APPEL D'UNE DECISION

DU:

Conseil de Prud'hommes de LYON

du 12 Mai 2005 RG: F 03/01707 APPELANTE:

EPIC S.N.C.F. ETABLISSEMENTS COMMERCIAL TRAINS

10 cours de Verdun 69002 LYON 02

représentée par Me Eric JEANTET, avocat au barreau de LYON substitué par Me AVANZINI, avocat au barreau de LYON

INTIME:

Monsieur Bruno BERNARD 25 rue de la Croix Blanche

69720 ST LAURENT DE MURE

comparant en personne, assisté de Mohand MUSTAFA, délégué syndical

PARTIES CONVOQUEES LE : 20 décembre 2005

DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 01 Juin 2006

Présidée par M. Didier JOLY, Président magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Madame BRISSY, Greffier

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

M. Didier JOLY, Président M. Dominique DEFRASNE, Conseiller Mme Marie-Pierre GUIGUE, Conseiller

ARRET: CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 09 Août 2006 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure

Signé par M. Didier JOLY, Président, et par Monsieur Julien MIGNOT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat *******

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté le 31 mai 2005 par l'EPIC SNCF, Etablissement commercial trains, d'un jugement rendu le 12 mai 2005 par le Conseil de Prud'hommes de LYON (section encadrement)

- ordonné à la SNCF d'annuler la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de Bruno BERNARD le 29 novembre 2002.

- condamné la SNCF à payer à Bruno BERNARD la somme de 150, 00 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Vu les conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales du 1er juin 2006 par la Société nationale des chemins de fer français qui demande à la Cour de :

- dire et juger que la sanction disciplinaire prononcée le 29 novembre 2002 à l'encontre de Bruno BERNARD est parfaitement justifiée et proportionnée,

- en conséquence, réformer le jugement du Conseil de Prud'hommes de LYON du 12 mai 2005 et débouter Bruno BERNARD de l'intégralité de ses demandes,

- condamner Bruno BERNARD au paiement au profit de la SNCF d'une indemnité de 660 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Vu les conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales par Bruno BERNARD qui demande à la Cour de :

- confirmer le jugement du Conseil de Prud'hommes et dire que le motif de la sanction n'est pas réel, - dire que la procédure légale attachée à l'entretien préalable est entachée d'irrégularités,

- débouter la SNCF de sa demande en appel,

- condamner la SNCF à payer à Bruno BERNARD la somme de 300 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Attendu que le 5 décembre 2002, la Société nationale des chemins de fer français a notifié à Bruno BERNARD, chef de bord moniteur depuis le 1er juin 2000, que par décision du directeur régional en date du 29 novembre 2002, il faisait l'objet d'une mise à pied ferme d'un jour ouvré pour le motif

Refus de service le 2 septembre 2002 au départ de Lyon Perrache, alors que vous étiez commandé pour l'accompagnement du TGV 6602 comme agent X;

Que cette mise à pied a pris effet le 22 janvier 2003 ;

Qu'après avoir vainement sollicité le réexamen de cette sanction, Bruno BERNARD a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande d'annulation de sa mise à pied le 17 avril 2003 ;

- Sur la procédure disciplinaire :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 122-44 du code du travail qu'aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, la maladie du salarié concerné n'entraînant ni l'interruption ni la suspension de ce délai;

Qu'en l'espèce, avis a été donné à Bruno BERNARD le 9 octobre 2002, conformément à l'article 21 du chapitre 9 du Statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel, de ce qu'une sanction supérieure à la troisième était envisagée et de ce qu'il serait convoqué à un entretien préalable à une date qui serait fixée incessamment ; que par le même avis, le salarié a été informé de ce qu'il pourrait se faire assister par un agent de son choix et invité à faire connaître le nom de ce dernier sous quarante-huit heures; que par cet avis, prescrit par les dispositions statutaires applicables, l'employeur a engagé les poursuites disciplinaires et interrompu la prescription, peu important que Bruno BERNARD ait été informé le 5 novembre seulement de la date de l'entretien, fixée au lendemain; qu'il est également indifférent que cette dernière convocation n'ait pas rappelé la possibilité

d'une assistance, dont le salarié était déjà informé et dont il avait usé irrégulièrement en désignant le 10 octobre 2002 trois agents pour l'assister et non un seul ;

Que la prescription n'était pas acquise ; que la procédure disciplinaire est régulière ;

- <u>Sur le fond</u> :

Attendu que le 2 septembre 2002, l'équipement du TGV 6602 au départ de Lyon-Perrache devait être composé :

- dans la rame de tête, de M. CHRETIEN, agent titulaire ayant autorité sur l'ensemble du personnel des deux rames, et d'un agent d'accompagnement, M. CHIARTANO,

- dans la rame de queue, de Bruno BERNARD, agent titulaire et de M. COUTURIER;

Que ce dernier a dû être affecté sur un autre train à la suite d'un mouvement social;

Que Bruno BERNARD a reconnu dans sa lettre du 10 décembre 2002 au directeur régional et reconnaît encore dans ses conclusions d'appel, que l'agent de commande lui a notifié une mise en demeure écrite de laisser partir le train, ce qui implique un refus verbal préalable d'assurer le service commandé; que la S.N.C.F. n'aurait pas affecté précipitamment un second agent dans la rame de queue du TGV 6602 si Bruno BERNARD avait obtempéré à cette mise en demeure ; que le refus de service du salarié est donc établi ;

Attendu qu'initialement, l'équipement en personnel du TGV était conforme aux prescriptions de la consigne générale S 7 B n°4 dont l'article 2.2 n'impose l'assistance du mécanicien que par un agent d'accompagnement seulement, la présence d'autres agents pouvant être requise, le cas échéant, pour des raisons commerciales et non pour satisfaire des impératifs de sécurité ; que Bruno BERNARD n'était pas fondé à substituer son appréciation à celle de la S.N.C.F. et, en l'espèce, à celle du bureau de commande du personnel ; qu'il a commis une faute qui justifiait le prononcé d'une sanction disciplinaire ; que la mise à pied d'une journée est proportionnée à l'importance de la faute commise par le salarié ;

Qu'en conséquence, le jugement entrepris sera infirmé et Bruno BERNARD débouté de sa demande ;

- <u>Sur les frais irrépétibles</u> :

Attendu qu'il est équitable de laisser chacune des parties supporter les frais qu'elle a exposés, tant en première instance que devant la Cour, et qui ne sont pas compris dans les dépens;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit l'appel régulier en la forme,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau:

Déboute Bruno BERNARD de sa demande,

Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne Bruno BERNARD aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER J. MIGNOT

LE PRESIDENT D. JOLY En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous les Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme.

P/LE GREFFJER EN CHEF,

